

PROJET DE LOI.

adopté

le 27 mai 1987

N° 73

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

sur l'épargne.

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : 443, 618, 621 et T.A. 92.

747.

Sénat : 1^{re} lecture : 195, 212, 204 et 215 (1986-1987).

C.M.P. : 244 (1986-1987).

CHAPITRE PREMIER

Plans d'épargne en vue de la retraite.

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1988, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent ouvrir des plans d'épargne en vue de la retraite auprès d'organismes relevant du code des assurances ou du code de la mutualité, auprès d'établissements de crédit, d'établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, de la Banque de France, des services financiers de la poste, des comptables du Trésor et d'agents de change ou auprès d'institutions réalisant des opérations de prévoyance et relevant de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural.

Art. 2.

Les titulaires d'un plan peuvent y effectuer des versements en numéraires dans une limite globale de 6.000 F par an pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 12.000 F par an pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les limites sont majorées de 3.000 F pour les contribuables ayant au moins trois enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts. Ces limites évoluent chaque année comme la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

Ces versements sont déductibles du revenu imposable de leur auteur.

Art. 2 bis.

I. — Le chapitre premier du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les articles L. 731-11 à L. 731-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 731-11. — L'autorité compétente de l'Etat peut, dans l'intérêt des affiliés, imposer l'usage de clauses types dans les statuts et règlements des institutions relevant de l'article L. 731-1, réalisant des opérations de prévoyance et habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.

« Art. L. 731-12. — *Non modifié*

« Art. L. 731-13. — Chaque avantage mis en œuvre par les institutions visées à l'article L. 731-1 sur la base de leurs statuts et règlements relève obligatoirement d'une section financièrement distincte.

« Les actifs représentatifs des opérations garanties et notamment de celles qui sont relatives au plan d'épargne en vue de la retraite sont affectés par un privilège général au règlement des engagements des institutions relevant de l'article L. 731-1 envers les affiliés correspondant à ces opérations. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du code civil. ».

II. — Il est inséré dans la section IV du chapitre II du titre II du livre VII du code rural les articles 1051-1 à 1051-3 ainsi rédigés :

« Art. 1051-1. — L'autorité compétente de l'Etat peut, dans l'intérêt des affiliés, imposer l'usage de clauses types dans les statuts et règlements des institutions relevant de l'article 1050, réalisant des opérations de prévoyance et habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.

« Art. 1051-2 et 1051-3. — *Non modifiés*

Art. 3.

I. — Les sommes versées à un plan d'épargne en vue de la retraite ne peuvent recevoir que l'un ou plusieurs des emplois suivants :

a) valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, à celle du second marché ou figurant au marché hors cote d'une bourse des valeurs française et répondant aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 *octies* du code général des impôts ;

b) titres de créances négociables mentionnés à l'article 37 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

c) actions de sociétés d'investissement à capital variable ;

d) parts de fonds communs de placement ;

e) opérations relevant du code des assurances, du code de la mutualité, du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

Les valeurs mobilières et titres de créances négociables mentionnés aux a) et b) et acquis en emploi des sommes versées à un plan d'épargne en vue de la retraite doivent être constituées, pour 75 % au moins de leur montant, de valeurs et titres émis par des sociétés françaises.

La même proportion doit être observée dans les actifs de chaque société d'investissement à capital variable ou fonds commun de placement dont les actions ou parts sont comprises dans un plan d'épargne en vue de la retraite.

Un décret fixe les règles d'emploi et la proportion maximale de liquidités du plan. Ce même décret détermine les opérations éligibles relevant du code des assurances ou du code de la mutualité ou du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

Les versements effectués sous forme de primes d'assurances ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 991 du code général des impôts.

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués, ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces produits et remboursés par l'Etat, s'ajoutent aux versements. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

II. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance est complété par la phrase suivante :

« Il en va de même, dans le cadre des plans d'épargne en vue de la retraite, des organismes relevant du code des assurances auprès desquels ces plans peuvent être ouverts, ou de leurs mandataires lorsqu'ils agissent exclusivement pour le compte de ceux-ci pour les valeurs énumérées aux alinéas a) à e) du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° du sur l'épargne. ».

Art. 4.

En cas de retrait de tout ou partie des sommes figurant sur le plan ou de versement d'une pension présentant ou non un caractère viager, les sommes retirées ou la pension perçue sont imposables dans les conditions prévues au a du 5 de l'article 158 du code général des impôts.

Lorsque le retrait dépasse une somme fixée par décret, le contribuable peut demander l'application du système prévu à l'article 150 R du même code, sans fractionnement du paiement.

Les abattements prévus au a du 5 de l'article 158 du même code ne s'appliquent qu'à l'excédent des sommes retirées et des pensions perçues au cours de l'année sur le total des versements effectués sur un plan d'épargne en vue de la retraite au cours de l'année et de l'année précédente, sauf si le retrait ou le versement de la pension intervient à partir du soixantième anniversaire du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux contribuables qui, après soixante ans, ont effectué un retrait ou reçu une échéance de pension, au titre d'un plan d'épargne en vue de la retraite.

Art. 4 bis.

La donation de tout ou partie des titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite est considérée comme un retrait, au sens de l'article 4, et donne lieu à imposition sur la base de la valeur atteinte par ces titres à la date de la donation.

Art. 5.

Lorsque le retrait ou le versement d'une échéance de la pension s'effectue moins de dix ans après l'ouverture du plan et avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, l'organisme ou l'établissement prélève un impôt égal à 10 % du montant retiré ou de l'échéance de pension. Cet impôt est versé au Trésor dans les conditions prévues aux articles 125 A et 125-0 A du code général des impôts et sous les mêmes sanctions.

L'imposition prévue à l'article 4 est assise sur la somme nette de prélèvement, perçue par le contribuable.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'à la fraction du retrait ou de l'arrérage de pension qui bénéficie des abattements prévus au a du 5 de l'article 158 du code général des impôts ; la fraction de prélèvement qui correspond à la partie du retrait ou de l'arrérage de pension qui ne bénéficie pas de ces abattements constitue un crédit d'impôt régi par les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 158 bis du code général des impôts.

.....

Art. 7.

Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas :

- a) de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- b) d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues respectivement aux 2°) et 3°) de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- c) de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, lorsque celui-ci a plus de 55 ans et a épuisé ses droits aux allocations d'assurance mentionnées dans le code du travail ;
- d) de cessation de l'activité non salariée exercée par le contribuable ou l'un des conjoints soumis à imposition commune, qui a fait

l'objet, après 55 ans, d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Art. 8.

I. — Lorsqu'aucun retrait ou aucune liquidation de pension n'est effectué dans le cadre du plan entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des deux époux soumis à imposition commune, les retraits ou les liquidations de pension ultérieurs ouvrent droit à un crédit d'impôt. Le taux du crédit d'impôt est fixé lors du premier retrait ou de la première liquidation intervenant après le soixante-troisième anniversaire de l'intéressé.

Lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension intervient entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de l'intéressé et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, les sommes retirées ou les arrérages de pension sont augmentés d'un crédit d'impôt égal à 5 % de leur montant.

Le crédit d'impôt est porté, sous les mêmes conditions, à 10 % lorsque le premier retrait ou cette première liquidation intervient après le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé.

Les taux du crédit d'impôt mentionnés aux deuxième et troisième alinéas sont augmentés de trois points lorsque le premier retrait ou la première liquidation intervient vingt ans au moins après l'ouverture du plan.

Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux arrérages correspondant à une pension liquidée avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune.

Le crédit d'impôt est régi, en toute hypothèse, par les règles de l'article 158 *bis* du code général des impôts.

II. — *Supprimé*

Art. 8 *bis*.

Le contribuable qui effectue des retraits ou perçoit des arrérages de pension à partir de son soixantième anniversaire peut opter pour un prélèvement qui libère les sommes retirées ou les arrérages perçus de l'impôt sur le revenu.

Le taux du prélèvement est fixé à 36 % du montant retiré ou de l'échéance de pension.

Toutefois, lorsqu'aucun retrait ou aucune liquidation de pension n'est effectué dans le cadre du plan entre les soixantième et soixante-

troisième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, ce taux est ramené à 33 %, 30 % ou 26 % en fonction de la date du premier retrait ou de la première liquidation intervenant après le soixante-troisième anniversaire de l'intéressé.

Le taux est ramené à :

— 33 % lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension s'effectue entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan ;

— 30 % lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension s'effectue entre les soixante-cinquième et soixante-septième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan ;

— 26 % lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension s'effectue après le soixante-septième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan.

Les taux de 33 %, 30 % et 26 % ne s'appliquent pas aux arrérages correspondant à une pension liquidée avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune.

Le prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

Art. 8 *ter*.

En cas de décès du titulaire d'un plan d'épargne en vue de la retraite, ses héritiers peuvent affecter les sommes qui y figurent à un nouveau plan. Les dispositions mentionnées à l'article 4 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert lorsque l'ensemble des sommes demeurent inscrites sur des plans d'épargne en vue de la retraite. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.

Les délais prévus aux articles 5, 6, 8 et 8 *bis* s'apprécient pour les héritiers autres que le conjoint survivant à compter de la date d'ouverture de ce nouveau plan.

Art. 8 *quater*.

En cas de divorce, de séparation de corps ou de biens de contribuables titulaires d'un plan d'épargne en vue de la retraite soumis à imposition commune et mariés selon l'un des régimes prévus au chapi-

tre II du titre cinquième du livre troisième du code civil, chaque contribuable peut affecter les sommes figurant à ce plan qu'il reçoit à la suite de la dissolution de la communauté à un nouveau plan. Les dispositions mentionnées à l'article 4 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.

Les délais prévus aux articles 5, 6, 8 et 8 *bis* s'apprécient à compter de la date d'ouverture du plan antérieure à la dissolution de la communauté.

.....

CHAPITRE II

Options de souscription ou d'achat d'actions.

Art. 10 A.

I. — Le premier alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. ».

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

.....

Art. 15.

Le premier alinéa de l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées. ».

.....

Art. 15 *ter*.

I. – Le 1 *bis* de l'article 231 du code général des impôts est abrogé.

II. – L'article 231 *bis* H du même code est ainsi rédigé :

« Art. 231 *bis* H. – L'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le prix de souscription ou d'achat de cette action est exonéré de la taxe sur les salaires. ».

Art. 15 *quater*.

Dans la première phrase du troisième alinéa du II de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, les mots : « la date de levée de l'option » sont remplacés par les mots : « la date de la cession des titres ou celle de leur conversion au porteur ».

CHAPITRE III

Rachat d'une entreprise par ses salariés.

Art. 16.

A. – L'article 83 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

Au début de cet article, est insérée la mention : « I ».

Le même article est complété par deux paragraphes II et III ainsi rédigés :

« II. – Sont déductibles du montant brut des sommes payées, dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 220 *quater* A, les intérêts des emprunts contractés à compter du 15 avril 1987 par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise et pour la souscription à une augmentation de ce capital effectuée au cours de l'année de la création de cette société, si le montant de cette augmentation de capital est affecté à la réduction des emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quater* A.

« Ces intérêts restent déductibles si les titres de la société créée sont apportés à une société mentionnée au dernier alinéa du c) du paragraphe II de l'article 220 *quater* A.

« Les salariés d'une filiale dont le capital est détenu pour plus de 50 % par cette entreprise peuvent, s'ils participent au rachat de cette dernière, bénéficier de la déduction dans les mêmes conditions.

« La déduction ne peut excéder le montant brut du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure à 150.000 F. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société. Les sixième et septième alinéas du 2° *quater* de l'article 83 s'appliquent à cette déduction.

« La déduction des intérêts prévue au premier alinéa du présent paragraphe n'est plus admise à compter de l'année au cours de laquelle une des conditions fixées par l'article 220 *quater* A cesse d'être satisfaite.

« III. — Les dispositions du paragraphe II sont applicables aux intérêts des emprunts contractés par les salariés pour l'acquisition d'actions de la société rachetée en exécution d'options qui leur ont été consenties dans le cadre des dispositions des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° les options ont été consenties au cours des cinq années précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 2° les options ont été levées au cours des deux mois précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 3° les salariés font apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution. ».

B. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 220 *quater* A ainsi rédigé :

« Art. 220 *quater* A. — I. — La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au paragraphe II, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société

nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

« Le crédit d'impôt prévu au présent article ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat de la société créée. Les intérêts qui servent de base au calcul du crédit d'impôt ne constituent pas une charge déductible pour la détermination de ce résultat imposable. Si le crédit d'impôt est limité par application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant non déductible est réduit dans la même proportion.

« Les actions de la société nouvelle peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

« La société nouvelle peut émettre des obligations convertibles ou des obligations à bons de souscription d'actions dès sa création. Pendant un délai de deux ans, ces titres ne peuvent être cédés qu'aux porteurs de titres de la société nouvelle.

« II. — Le bénéfice des dispositions du paragraphe I est subordonné aux conditions suivantes :

« a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

« b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34 ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 ou une activité agricole. Elle doit avoir employé au moins vingt salariés au cours de chacune des deux années qui précèdent le rachat.

« c) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de cette société doivent être détenus pour plus de 50 % par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariées de la société rachetée. Ce pourcentage est apprécié en tenant compte des droits de vote attachés aux titres émis par la société nouvelle ainsi que de ceux qui sont susceptibles de résulter de la conversion d'obligations ou de l'exercice de bons de souscription d'actions.

« Pour l'application de ces dispositions, le salarié d'une entreprise dont le capital est détenu pour plus de 50 % par la société rachetée est assimilé à un salarié de cette dernière.

« Les droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les droits de vote de la société nouvelle qui sont détenus par une société en nom collectif ou une société civile, n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, constituée exclusivement entre les personnes salariées mentionnées au premier alinéa du présent c), sont considérés comme détenus par ces mêmes personnes, si la société a pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle.

« Si des titres de la société nouvelle sont cédés par la société en nom collectif ou la société civile ou si des titres de l'une de ces deux dernières sociétés sont cédés par les salariés, les sanctions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 83 *bis* et au paragraphe E de l'article 16 de la loi n° du sont applicables.

« *d*) La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 50 % des droits de vote de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs des personnes salariées mentionnées au *c*).

« Un salarié ne peut détenir, directement ou indirectement, 50 % ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus, directement ou indirectement, par les salariés mentionnés au *c*) ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société.

« En cas de fusion des deux sociétés, les salariés en cause doivent détenir plus de 50 % des droits de vote de la société qui résulte de la fusion.

« Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I doivent être contractés pour une durée égale à quinze ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur autres que ceux attachés à des obligations convertibles ou à des obligations assorties de bons de souscription d'actions mentionnées au dernier alinéa du paragraphe I.

« Le rachat est effectué entre le 15 avril 1987 et le 31 décembre 1991. ».

C et D. — *Non modifiés* :

E. — Les avantages prévus au présent article ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts cesse d'être satisfaite.

Lorsque l'accord préalable prévu au paragraphe D ci-dessus a été délivré, les droits rappelés et les crédits d'impôt à rembourser en application de l'alinéa précédent sont majorés de 20 %, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du code général des impôts et, le cas échéant, des pénalités pour manœuvres frauduleuses mentionnées à l'article 1729 de ce code.

Art. 16 bis.

I. — Après le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération est également maintenue dans les mêmes conditions lorsque ces mêmes sommes sont retirées par les salariés pour être affectées à la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues à l'article 83 bis du code général des impôts. ».

II. — Les dispositions du 2 de l'article 11 et du c) de l'article 24 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée s'appliquent aux sociétés mentionnées au paragraphe II de l'article 83 bis et à l'article 220 quater A du code général des impôts.

CHAPITRE IV

Mesures concernant la fiscalité des valeurs mobilières.

Art. 17.

Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes, l'abattement prévu au huitième alinéa du présent paragraphe est de 8.000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16.000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Il ne s'applique pas aux revenus d'actions qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1° de l'article 163 octies lorsqu'ils sont encaissés par des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35 % des droits sociaux dans la société distributrice. ».

Dans le huitième alinéa du 3 du même article, les mots : « des années 1986 et suivantes » sont remplacés par les mots : « des années 1986 et 1987 ».

.....

CHAPITRE V

Prêts de titres.

Art. 19.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables au régime fiscal des prêts de titres et au régime juridique et fiscal des prêts de titres relevant de l'article 20 qui remplissent les uns et les autres les conditions suivantes :

a) le prêt porte sur des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, à celle du second marché ou qui, inscrites au hors-cote, répondent aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 *octies* du code général des impôts ou sur des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés ;

b) le prêt porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un droit à dividende ou du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* ou à l'article 1678 *bis* du code général des impôts, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission ;

c) le prêt est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 inclus du code civil ;

d) le prêt est effectué par l'intermédiaire d'organismes agréés à cet effet par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

e) les titres sont empruntés par une personne, société ou institution habilitée à effectuer des opérations de contrepartie ;

f) un titre prêté ne peut faire l'objet d'un nouveau prêt par l'emprunteur pendant la durée du prêt ;

g) le prêt ne peut excéder six mois.

Art. 19 *bis*.

La rémunération allouée en rémunération de prêts de titres constitue un revenu de créance.

Lorsque la période du prêt couvre la date de paiement des intérêts, la fraction de la rémunération représentative de la valeur des intérêts auxquels le prêteur a renoncé est soumise au même régime fiscal que le produit des titres prêtés.

.....

Art. 21.

Lorsque les titres sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente.

La créance représentative des titres prêtés est inscrite distinctement au bilan à la valeur d'origine de ces titres.

A l'expiration du prêt, les titres restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.

Par exception aux dispositions du dixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, la provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur les titres prêtés n'est pas réintégrée lors du prêt. Elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres.

Art. 22.

Les titres empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.

Lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.

A la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.

A l'expiration du prêt, les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.

.....

Art. 25.

I. — A. — Le 4° de l'article 260 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4° Aux intérêts, agios et rémunération de prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° du sur l'épargne ; ».

B. — Le *a)* du 1° de l'article 261 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *a)* L'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectués par celui qui les a octroyés et les prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° du sur l'épargne ; ».

II. — *Non modifié*

CHAPITRE VI

Organisation du marché à terme d'instruments financiers.

Art. 26.

L'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* — Les agents de change, les établissements de crédit définis à l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de la même loi et la Caisse des dépôts et consignations ont seuls qualité pour participer à la compensation des contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers et en désigner les négociateurs, lesquels doivent répondre à des qualités définies par le règlement général du marché et opèrent sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui les a désignés. ».

Art. 26 *bis*.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 précitée est remplacée par les phrases suivantes :

« A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne qui, conformément à l'article 8, en a désigné le négociateur. A défaut, l'opération est nulle de plein droit. ».

Art. 26 *ter*.

Le dernier alinéa de l'article 76 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les agents de change ont, concurremment avec les établissements mentionnés à l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à

terme, le droit de participer à la compensation des contrats négociés sur les marchés à terme d'instruments financiers, d'en désigner les négociateurs et d'en constater les cours. ».

Art. 27.

Il est inséré, après l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* — Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur le marché à terme d'instruments financiers auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation leur sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions. ».

CHAPITRE VII

**Régime fiscal des opérations réalisées
sur des marchés financiers à terme.**

.....

CHAPITRE VIII

Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Art. 35.

Les troisième et quatrième phrases de l'article premier de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sont remplacées par une phrase et par un alinéa ainsi rédigé :

« A cet effet, elles sont habilitées à faire des opérations de banque au profit des personnes physiques et des personnes morales, de droit public ou privé, à l'exception des sociétés faisant appel public à l'épargne.

« Jusqu'à la clôture de l'exercice 1990, les crédits consentis à des personnes morales de droit privé ne peuvent représenter plus de 30 % des emplois de chaque caisse et de chacune des sociétés régionales de financement mentionnées à l'article 3. ».

.....

Art. 37 bis.

Il est inséré, après l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, un article 11-2 ainsi rédigé :

« Art. 11-2. — Dans les caisses d'épargne et de prévoyance dont le ressort géographique dépasse les limites d'une région, le collège visé au 1° de l'article 11 comprend un représentant de chaque région pour autant que celle-ci soit intégralement comprise dans le ressort géographique de la caisse. Celui-ci est élu par les maires de la région, parmi les conseillers municipaux et les conseillers généraux de cette région.

« Par dérogation aux premier et neuvième alinéas de l'article 11 et d'ici le renouvellement des conseils d'orientation et de surveillance concernés par l'alinéa précédent, ces conseils sont complétés par le représentant visé à l'alinéa précédent, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du du
Son mandat expire à la date de renouvellement du conseil d'orientation et de surveillance. ».

CHAPITRE IX

**Mesures diverses concernant les sociétés
et leurs actionnaires.**

Art. 38 A.

L'article 186-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les huit alinéas suivants :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 :

« — le prix de souscription demeure déterminé dans les conditions définies à l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ;

« — l'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ; elle ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192 ;

« – l'émission par une société dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs peut être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée ;

« – le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ;

« – les actions souscrites peuvent être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

« – les actions ainsi souscrites, délivrées avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 26 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées ;

« – l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions mentionnées au sixième alinéa ne seraient pas intégralement libérées. ».

Art. 38.

I. – Pour chaque ordre de négociation, cession ou mutation d'une des valeurs mentionnées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, revêtant la forme nominative de par la loi ou de par les statuts de la personne morale émettrice et inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs ou traitées sur le marché hors cote et ouvrant droit aux régimes définis par les articles 163 *sexies* à 163 *octies* et 199 *quinquies* à 199 *quinquies* G du code général des impôts, l'intermédiaire mentionné au premier alinéa du paragraphe II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 précitée établit un bordereau de références nominatives indiquant les éléments d'identification du donneur d'ordre, la nature juridique de ses droits, les restrictions dont le titre peut être frappé, et portant un code permettant de déterminer l'opération à laquelle il se rattache.

Dans un délai de sept jours de bourse suivant l'exécution de l'ordre susmentionné, le bordereau est remis par l'intermédiaire à l'organisme assurant la compensation des valeurs mentionnées au premier alinéa du présent article, lequel l'enregistre et, dans un délai de cinq jours de bourse suivant sa réception, le transmet à la personne morale émettrice.

En fonction du bordereau qui lui est transmis, celle-ci effectue la mise à jour du compte qu'elle tient en vertu du premier alinéa du paragraphe II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 précitée et, dans un délai de sept jours de bourse suivant sa réception, retourne à l'organisme susmentionné un exemplaire du bordereau complété d'une mention attestant la mise à jour, laquelle a été effectuée dans l'ordre

chronologique de la réception des bordereaux et à due concurrence des radiations. Le bordereau ainsi complété est retourné par l'organisme à l'intermédiaire initial dans un délai de trois jours de bourse.

Lorsqu'il constate que le bordereau afférent à une opération enregistrée dans sa propre comptabilité ne lui est pas parvenu dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ou ne comporte pas toutes les références nominatives prévues au premier alinéa du présent article ou en comporte d'erronées, l'organisme susmentionné, après avoir, dans des conditions définies par son règlement général, mis en demeure l'intermédiaire défaillant, requiert la chambre syndicale des agents de change de racheter ou de vendre d'office, aux frais dudit intermédiaire, le titre qui n'a pas donné lieu à remise du bordereau ou a donné lieu à remise d'un bordereau incomplet ou erroné.

Pour le transport éventuel des bordereaux de références nominatives, il n'est pas fait application de l'article L. 1 du code des postes et télécommunications.

Les dispositions du présent paragraphe entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1987. Toutefois, pour la période expirant le 30 juin 1988, les délais de remise du bordereau par l'intermédiaire à l'organisme sont fixés par le règlement général de ce dernier.

II. — Les références nominatives concernant l'identification du donneur d'ordre, la nature juridique de ses droits et les restrictions dont le titre peut être frappé, relatives à un titre nominatif ayant fait l'objet d'un ordre de négociation, cession ou mutation, antérieur au 1^{er} novembre 1987, doivent avoir été transmises, au plus tard le 30 juin 1988, à l'organisme mentionné au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus par l'intermédiaire destinataire de l'ordre susmentionné. A cette dernière date, l'organisme procède aux vérifications des comptes que les intermédiaires et les sociétés émettrices tiennent en vertu du premier alinéa du paragraphe II de l'article 94 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 précitée et, en liaison avec la chambre syndicale des agents de change, prend toutes mesures pour l'apurement des positions.

III. — Il est inséré, après l'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 263-1 ainsi rédigé :

« *Art. 263-1.* — En vue de l'identification des détenteurs des titres ci-après visés, les statuts peuvent prévoir que la société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge dont le montant maximum est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

« Les renseignements sont recueillis par l'organisme susmentionné auprès des établissements teneurs de comptes qui lui sont affiliés, lesquels les lui communiquent dans les dix jours ouvrables qui suivent sa demande. Dans les cinq jours ouvrables qui en suivent la réception, ces renseignements sont portés par l'organisme susmentionné à la connaissance de la société. Ils peuvent, à la demande de cette dernière, être limités aux personnes détenant un nombre de titres qu'elle fixe.

« Lorsque le délai prévu à la première phrase du deuxième alinéa n'est pas respecté ou lorsque les renseignements fournis par l'établissement teneur de comptes sont incomplets ou erronés, l'organisme peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

« Les renseignements susmentionnés ne peuvent être cédés par la société, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Toute personne participant à un titre quelconque à la direction ou à la gestion de l'organisme susmentionné ou qui est employée par celui-ci est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Le secret professionnel ne peut être opposé ni à la commission des opérations de bourse, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. ».

IV. — Un décret détermine les modalités d'application du paragraphe III ci-dessus.

Art. 38 bis.

Il est inséré, après l'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 263-2 ainsi rédigé :

« Art. 263-2. — Les actions des sociétés cotées sur une bourse de valeurs, auxquelles la loi impose, en raison de leur activité, d'être mises sous la forme de titre nominatif, sont réputées l'être lorsque leurs détenteurs sont identifiés dans les conditions définies par l'article 263-1. ».

.....

Art. 40.

L'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital inférieures à celle du vingtième mentionnée à l'alinéa précédent.

L'obligation porte sur la détention de chacune de ces fractions, qui ne peuvent être inférieures à un demi pour cent du capital.

« En cas de non-respect de l'obligation d'information mentionnée à l'alinéa qui précède, les dispositions prévues à l'article 356-4 ne s'appliquent qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital de la société émettrice, si les statuts de celle-ci lui en ont donné expressément la possibilité. »

.....

Art. 41 *bis*.

Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de quinze jours ».

.....

CHAPITRE X

**Modernisation du marché financier
et dispositions diverses.**

Art. 43.

I. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable est ainsi rédigé :

« Les statuts fixent le mode de détermination et le montant maximum des frais annuels de gestion. ».

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa dudit article, les mots : « Il peut également » sont remplacés par les mots : « Le ministre chargé de l'économie et des finances peut ».

II. — La première phrase de l'article 18 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement est ainsi rédigée :

« Le règlement prévu à l'article 16 fixe le mode de détermination des commissions qui pourront être perçues à l'occasion de la souscription et du rachat des parts ainsi que le mode de détermination et le montant maximum de la rémunération du gérant et du dépositaire. ».

Art. 43 *bis*.

I. — Il est inséré après le paragraphe XVI de l'article 94 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« XVI bis. — Les banques mutualistes et coopératives peuvent faire appel public à l'épargne. ».

II. — Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14, 15 et 19 *nonies* de la présente loi sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. ».

III. — Il est inséré après le titre II *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée un titre II *ter* ainsi rédigé :

« TITRE II TER.

« *Certificats coopératifs d'investissement.*

« Art. 19 quinquies. — Sauf disposition contraire des lois particulières à chaque catégorie de coopératives, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes ou, à défaut de commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'émission de certificats coopératifs d'investissement représentatifs de droits pécuniaires attachés à une part de capital. Ces certificats sont des valeurs mobilières sans droit de vote.

« Art. 19 sexies. — L'émission des certificats coopératifs d'investissement s'effectue par augmentation du capital atteint à la clôture de l'exercice précédant cette émission.

« Les certificats coopératifs d'investissement ne peuvent représenter plus de la moitié du capital atteint à la clôture de l'exercice précédent.

« *Art. 19 septies.* — Les titulaires des certificats coopératifs d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les associés.

« Toute décision modifiant les droits des titulaires des certificats coopératifs d'investissement n'est définitive qu'après approbation de ces titulaires réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.

« *Art. 19 octies.* — Les certificats coopératifs d'investissement sont émis pour la durée de la société et sont librement négociables.

« *Art. 19 nonies.* — En fonction des résultats de l'exercice, l'assemblée générale annuelle fixe la rémunération des certificats coopératifs d'investissement.

« Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.

« *Art. 19 decies.* — En cas de nouvelles émissions de certificats coopératifs d'investissement, les titulaires de certificats déjà émis bénéficient d'un droit de souscription préférentiel à titre irréductible qui peut être supprimé par l'assemblée spéciale prévue à l'article 19 *septies*.

« *Art. 19 undecies.* — Par dérogation au troisième alinéa de l'article 16 et à l'article 19 de la présente loi, les titulaires de certificats coopératifs d'investissement disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent. ».

Art. 44.

I. — La fin du premier membre de phrase du premier alinéa de l'article premier du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires est ainsi rédigée :

« ... dont le siège est à l'étranger autres que celles dont les emprunts sont garantis par les Etats souverains ou les organisations internationales dont la France est membre, et des titres d'emprunts négociables des collectivités publiques étrangères autres que les Etats souverains ou les organisations internationales précitées ; ».

II. — La première phrase du troisième alinéa de l'article premier du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigée :

« Parmi les prescriptions ci-après, celles qui sont édictées par les chapitres premier et II du titre II peuvent, en outre, être déclarées applicables, par arrêté des ministres chargés de la justice, des affaires étrangères et de l'économie et des finances, aux titres d'emprunts des Etats souverains ou des organisations internationales dont la France est

membre, ou garantis par ceux-ci, émis, exposés, mis en vente ou introduits en France, par voie d'offre au public. ».

III. — Dans l'article 10 du décret du 30 octobre 1935 précité, les mots : « et les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts introduits en France et qui font partie d'une même émission effectuée à l'étranger » sont abrogés.

.....

Art. 45.

Les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, ne peuvent être remises en cause par un moyen tiré de l'absence d'autorisation législative.

Il ne peut en aucun cas être porté atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Art. 45 bis.

Les opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article 58 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

Art. 45 ter.

Lorsque la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans une entreprise figurant sur la liste annexée à la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée et entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est transférée du secteur public au secteur privé, et sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles), les membres du conseil d'administration désignés en application du 2° de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée et le président du conseil d'administration ou le président directeur général, selon le cas, restent en fonctions jusqu'à l'issue de la réunion de la première assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires doit être convoquée dans les deux mois suivant la constatation du transfert par le conseil d'adminis-

tration pour désigner les administrateurs et mettre les statuts en conformité avec la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, à moins que cette dernière décision n'ait été prise préalablement au transfert.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 mai 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.